



**DÉCISION N° 107/2026/ARCOP/CRD DU 5 AOÛT 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIVE À LA SAISINE DU
CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE KOLDA (CHRK) POUR L'OBTENTION
D'UNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE RENOUVELLEMENT, PAR
AVENANT, D'UN MARCHÉ DE RESTAURATION DE CLIENTELE.**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du Centre hospitalier régional de Kolda (CHRK) reçue le 24 juillet 2026 à l'ARCOP ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SENE, Présidente ; de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE :

Par correspondance reçue et enregistrée le 24 juillet 2026 à l'ARCOP, le Centre hospitalier régional de Kolda (CHRK) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande d'autorisation exceptionnelle de renouvellement, par voie d'avenant, du marché de clientèle n° S/12/AOO/CHRK/04/2023 relatif à la restauration des malades hospitalisés et du personnel, pour une période supplémentaire de trois (03) mois.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE :

L'autorité contractante expose que le marché de restauration conclu avec le GIE 2M arrive à son terme alors que la procédure de passation du nouveau marché est en cours et que le nouveau contrat n'est pas encore entrée en vigueur.

Elle indique que le lancement de cette nouvelle procédure a connu des retards en raison de contraintes organisationnelles liées notamment au sous-effectif de la Cellule de passation des marchés, à la gestion simultanée de plusieurs procédures prioritaires, à la mobilisation des services dans le cadre d'activités institutionnelles, au changement de direction de l'établissement ainsi qu'à la préparation d'un audit de l'ARCOP.

Elle précise que la nouvelle procédure n'a été engagée que le 8 juillet 2026 et que son achèvement nécessite un délai supplémentaire estimé à trois (03) mois.

L'autorité contractante soutient, enfin, que l'interruption des prestations de restauration serait incompatible avec les exigences de fonctionnement du service public hospitalier, dès lors que celles-ci concernent directement les malades hospitalisés et le personnel de l'établissement.

OBJET DE LA DEMANDE :

Il ressort des éléments exposés que le Centre hospitalier régional de Kolda sollicite une autorisation exceptionnelle permettant d'assurer la continuité des prestations de restauration pendant la période nécessaire à l'aboutissement de la nouvelle procédure de passation.

EXAMEN DE LA DEMANDE :

Considérant qu'aux termes de l'article 25 du Code des marchés publics, les marchés de clientèle sont conclus pour une durée déterminée renouvelable par avenants, sans pouvoir dépasser une durée totale de trois (03) ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le marché n° S/12/AOO/CHRK/04/2023 a été conclu sous la forme d'un marché de clientèle pour répondre aux besoins



réguliers de restauration des malades hospitalisés et du personnel du Centre hospitalier régional de Kolda ;

Considérant que ce marché, conclu le 30 août 2023 avec le GIE 2M, a fait l'objet de deux renouvellements successifs par avenants approuvés les 17 avril 2024 et 23 juillet 2025, portant son exécution à la durée maximale prévue par l'article 25 précité ;

Considérant que l'autorité contractante justifie avoir engagé, le 8 juillet 2026, la procédure de passation d'un nouveau marché et que son aboutissement nécessite un délai complémentaire ;

Considérant que la procédure de passation du nouveau marché aurait dû être engagée dans des délais compatibles avec l'échéance du marché en cours, afin d'assurer la continuité du service sans recourir à une prolongation de celui-ci au-delà de la durée maximale prévue par la réglementation ;

Considérant que cette situation résulte d'une insuffisante anticipation dans la préparation et le lancement de la nouvelle procédure de passation, ayant conduit l'autorité contractante à solliciter le maintien des prestations au-delà de la durée maximale légalement autorisée du marché en cours ;

Considérant que ce défaut d'anticipation dans la préparation de la nouvelle procédure de passation est susceptible de constituer un manquement aux obligations de planification des marchés publics prévues par la réglementation en vigueur ;

Considérant que de tels manquements sont susceptibles de relever des infractions prévues par l'article 57 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 relative à la Cour des comptes, notamment au titre du non-respect des règles applicables aux marchés publics ;

Considérant toutefois que les prestations objet du marché concernent directement la restauration des malades hospitalisés et le personnel de l'établissement et présentent, à ce titre, un caractère essentiel pour la continuité du service public hospitalier ;

Considérant qu'une interruption des prestations à compter de l'expiration du marché en cours serait susceptible de compromettre le fonctionnement normal de l'établissement et la prise en charge des patients ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions particulières, de rechercher un équilibre entre le respect des règles encadrant la durée des marchés de clientèle et l'impératif de continuité du service public ;



Qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à la demande du Centre hospitalier régional de Kolda en autorisant à titre exceptionnel la conclusion d'une entente directe avec le GIE 2M pour une durée de trois (03) mois.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la saisine du Centre hospitalier régional de Kolda (CHRK) ;
- 2) Dit que le marché n° S/12/AOO/CHRK/04/2023 relatif à la restauration des malades hospitalisés et du personnel est un marché de clientèle au sens de l'article 25 du CMP et qu'il a atteint la durée maximale autorisée par les dispositions dudit article ;
- 3) Dit toutefois que la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier constitue, en l'espèce, une circonstance exceptionnelle justifiant la mise en place d'une solution transitoire ;
- 4) Autorise, à titre exceptionnel, la conclusion d'un marché par entente directe avec le GIE 2M pour une durée de trois (03) mois ;



- 5) Demande au Centre hospitalier régional de Kolda de tenir le CRD informé de l'évolution de la procédure de passation du nouveau marché ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision au Centre hospitalier régional de Kolda (CHRK), à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

La Présidente suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur général de l'ARCOP,
Rapporteur